

Bulletin d'actualités

Janvier 2026

SOMMAIRE

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Décret 2025-1169 portant sur la disponibilité

Promotions internes 2026

Calendrier réunions CST - CAP - CCP

Jurisprudences

La minute de prévention

Plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le Compte Epargne Temps

Le décret n° 2025-1135 ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et vient modifier le décret n°2004-878 relatif au compte épargne temps.

Les collectivités peuvent déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation.

Ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

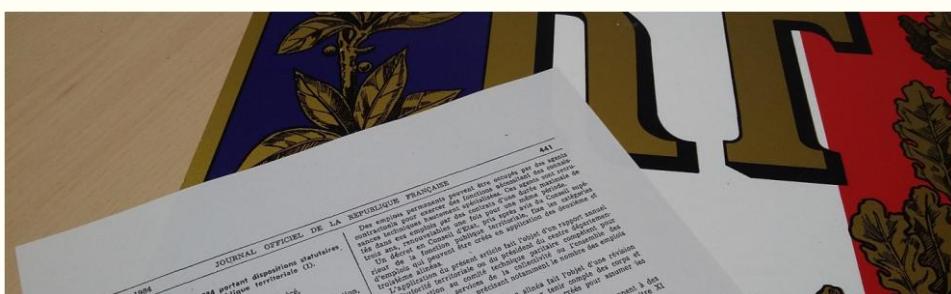
Rappel sur les conditions d'utilisation du CET lorsqu'une délibération prévoit une compensation financière

- CET inférieur ou égal à 15 jours ➔ utilisation du CET seulement sous forme de congés
- CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum, 3 possibilités :

- La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) - *pour les titulaires uniquement*

- L'indemnisation à partir du 16^{ème} jour

- Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.



Bulletin d'actualités

Janvier 2026

L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP.

► Les agents contractuels optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation

Nouvelles dispositions pour la disponibilité pour convenances personnelles

[Le décret n°2025-1169](#) modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique :

- Suppression de l'obligation de reprise de 18 mois continus pour pouvoir renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans.
- Simplification de la gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle : l'agent devra fournir des documents justifiant de sa situation à son retour de disponibilité.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et à leurs renouvellements prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 07/12/2025.

Les périodes des disponibilités en cours à cette date restent soumises aux obligations de transmission en fin d'année, des justificatifs d'activité professionnelle, pour les droits à avancements.



Bulletin d'actualités

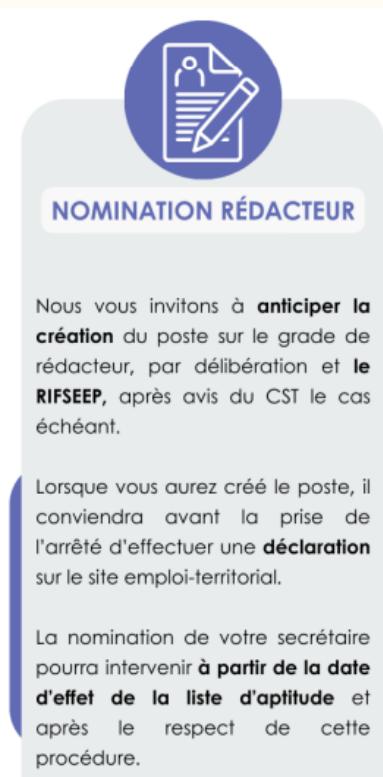
Janvier 2026

Calendrier des promotions internes 2026

Ouverture des saisines des promotions internes 2026 sans quota du 05/01/2026 au 09/02/2026, cela concerne :

- la promotion interne Rédacteurs (pour les secrétaires généraux de Mairie de moins de 2000 habitants) ;
- la promotion interne Agent de maîtrise.

La commission de ces deux promotions internes se réunira le 05/03/2026



Nommés stagiaires pour une période 6 mois, et titularisés si la période de stage est concluante

Pour les autres promotions internes soumises aux règles des quotas : (attachés, rédacteurs, techniciens, etc....)

- L'ouverture est prévue cet été pour des commissions en Novembre 2026 ;
- Les dates d'ouvertures des saisines et des commissions vous seront communiquées prochainement.



Bulletin d'actualités

Janvier 2026

Calendrier prévisionnel des instances pour le 1er semestre 2026

Les séances du CST pour 2026 sont prévues aux dates suivantes :

- 13/01/2026 (période de saisine du 17/11/25 au 09/12/25)
- 10/02/2026 (période de saisine du 10/12/25 au 06/01/26)
- 10/03/2026 (période de saisine du 07/01/26 au 10/02/26)
- 28/04/2026 (période de saisine du 11/02/26 au 17/03/26)
- 26/05/2026 (période de saisine du 18/03/26 au 21/04/26)
- 16/06/2026 (période de saisine du 22/04/26 au 12/05/26)

Pour les CAP/CCP :

- 08/01/2026 (période de saisine du 11/11/25 au 12/12/25)
- 05/02/2026 (période de saisine du 13/12/25 au 08/01/25)
- 05/03/2026 (période de saisine du 09/01/25 au 05/02/26)
- 02/04/2026 (période de saisine du 06/02/26 au 05/03/26)
- 07/05/2026 (période de saisine du 06/03/26 au 02/04/26)
- 11/06/2026 (période de saisine du 03/04/26 au 07/05/26)

Bulletin d'actualités

Janvier 2026

Jurisprudences :

[CAA de Versailles, 13 mars 2025 req. N°23VE01389](#)

Réduire le temps de travail des agents en raison de leur âge ou leur santé, pour le juge c'est non

Par délibération, un conseil municipal a adopté un règlement intérieur fixant à 1 607 heures le temps de travail de ses agents, tout en prévoyant deux dérogations, en fonction soit de la seule pénibilité des fonctions soit de la pénibilité des fonctions et de l'âge des agents ou de leur état de santé.

En l'espèce, le règlement intérieur établi par la délibération litigieuse prévoyait deux dérogations à la durée annuelle du temps de travail de ses agents fixés à 1 607 heures, tout en prévoyant deux dérogations. La première accordait trois jours de congés supplémentaires aux agents occupant des fonctions présentant trois critères de pénibilité parmi les dix critères définis par le code du travail, réduisant ainsi le temps de travail annuel des agents concernés à 1 585 heures.

Or, dans la mesure où cette seconde dérogation repose sur des critères d'âge et de santé propres aux agents eux-mêmes, et non sur les propriétés ou caractéristiques en tant que telles de leurs missions, la délibération du conseil municipal a méconnu les dispositions du [décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#).

En effet, les juges ont indiqué que l'organe délibérant d'une collectivité locale est autorisé à réduire la durée annuelle de travail de certaines catégories d'agents uniquement en considération des sujétions spécifiquement attachées à la nature des missions que ces agents remplissent, et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

La seconde dérogation se superposait à la première en permettant aux agents occupant ces fonctions pénibles et par ailleurs, soit âgés de plus de 50 ans, soit affectés par une maladie professionnelle, de bénéficier de six jours de congés supplémentaires, et de voir réduire leur temps de travail annuel à 1 565 heures de travail.



Bulletin d'actualités

Janvier 2026

[TA de Lyon, 19 septembre 2025, req. n°2303633.](#)

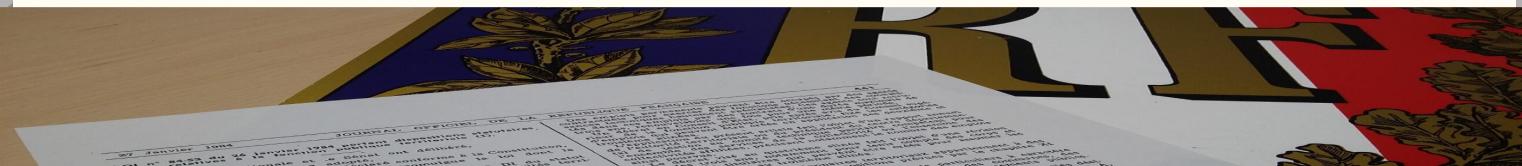
Lignes directrices de gestion : une collectivité ne peut pas en principe s'en écarter pour établir les tableaux d'avancement

Un syndicat a contesté devant le juge administratif la légalité des lignes directrices fixées par le président d'une métropole ainsi que le tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'attaché hors classe, et quatre arrêtés individuels de nomination à ce grade.

Si l'autorité territoriale était bien compétente pour édicter, au sein des lignes directrices de gestion (LDG), des critères généraux à prendre en compte pour la promotion au choix dans le grade en question, il s'avère que pour établir le tableau d'avancement litigieux, a été ajouté aux critères de sélection définis dans les LDG un critère supplémentaire relatif au niveau du régime indemnitaire des agents promouvables.

Or, en l'espèce, la collectivité n'a pas établi que l'ajout de ce critère permettait de départager objectivement les candidats promouvables en fonction de leurs situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conditions dans lesquelles elle aurait légalement pu faire usage de son pouvoir d'appréciation en s'écartant des lignes directrices.

Aussi, le tableau litigieux ayant été pris en méconnaissance des LDG, le juge en a prononcé l'annulation. En conséquence, les arrêtés individuels de nomination ont aussi été annulés.



Bulletin d'actualités

Janvier 2026

La Minute de prévention : 1er numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

**Le 1^{er} numéro s'intitule
« Postes sédentaires au travail : risques liés à la posture »**

(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

